



COMMUNE DE MILLERY

10 rue Jean de Réôme
Hameau de Chevigny
21140 MILLERY
Tél. 03.80.97.26.54
e-mail : mairie.millery21@orange.fr

Le Maire de MILLERY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine communal ;

Vu :

- la convention d'occupation du domaine communal conclue le 9 avril 2018,
 - l'avenant à la convention d'occupation du domaine communal dite bail civil de location en date du 9 avril 2018, entre la commune de Millery représentée par son Maire, M. LÜDI Jacky et l'association « MCT » (Moto Cross du Télégraphe) représentée par son Président M. Adrien FEUGUEUR, autorisant l'utilisation d'un terrain communal sis sur la commune de Millery, partie de la parcelle « Montagne Croix Jean » cadastrée ZK numéro 24 en vue de la pratique d'activités de moto-cross,
- Vu l'accord entre les deux parties pour résilier la convention d'occupation du domaine communal dite bail civil de location à la date du 31 décembre 2025 sans reconduction expresse.

Considérant que l'autorisation d'occupation du terrain communal accordée à l'association « MCT » (Moto Cross du Télégraphe) arrivera à expiration le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'en l'absence de titre d'occupation en cours de validité, l'utilisation du terrain communal par ladite association ne peut être maintenue ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques pour la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la bonne gestion et la protection du domaine communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Fin de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation du terrain communal sis sur la commune de Millery, partie de la parcelle « Montagne Croix Jean » cadastrée ZK numéro 24, accordée à l'association « MCT » (Moto Cross du Télégraphe) pour la pratique d'activités de moto-cross, prend fin définitivement à compter du 31 décembre 2025.

À compter de cette date, l'association ne dispose plus daucun droit ni titre pour occuper ou utiliser ledit terrain.

Article 2 – Interdiction des activités de type moto-cross

Toute activité de type moto-cross, entraînement, compétition, démonstration ou circulation de véhicules motorisés assimilés est strictement interdite sur le terrain communal précité à compter du 1er janvier 2026 quel qu'en soit l'auteur.

Article 3 – Libération du terrain

L'association « MCT » (Moto Cross du Télégraphe) est tenue de libérer intégralement le terrain communal au plus tard le 31 décembre 2025 (cabanes, pneumatiques, pancartes, clôtures...).

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives pouvant être prises par la commune.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'association « MCT » (Moto Cross du Télégraphe), affiché en mairie et sur la barrière d'entrée au site concerné.

Monsieur le Maire,

Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Semur-en-Auxois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information à la sous-préfecture de Montbard.

Fait à Millery le 29 décembre 2025.

Le Maire,
Jacky LÜDI



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.